



**EXTRAIT**  
**du**  
**Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX et le jeudi 21 juillet à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 13 juillet 2022, s'est réuni en mairie dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, en séance publique.**

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 13 juillet 2022
Nombre de présents	28	
Nombre de pouvoirs	7	Date de l'affichage : 26 juillet 2022
Suffrages exprimés	35	

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, M. Pascal DAGES, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Amine BENALIA BROUCH, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, M. Julien RELAUX, Mme Florence PEYSALLE, M. Vincent MORA, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, Mme Aline DUZERT, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, M. Michel GUILLEMIN, Mme Audrey VERGELY, Mme Carine BROUSTAUT, Mme Marylène DESTANDAU, M. Patrice BOUCAU, Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Pierre STETIN, Mme Viviane LOUME-SEIXO, M. Didier ZARZUELO.

**ABSENTS ET EXCUSÉS :** Mme Marylène HENAULT, Mme Martine LABARCHEDE, M. Benoît LAMIABLE, M. Guillaume SEGUIER, Mme Fanny MESPLET, M. Yves LOUME, M. Bruno JANOT.

**POUVOIRS :**

Mme Marylène HENAULT donne pouvoir à Mme Aline DUZERT,  
 Mme Martine LABARCHEDE donne pouvoir à Mme Martine DEDIEU,  
 M. Benoît LAMIABLE donne pouvoir à Mme Martine ERIDIA,  
 M. Guillaume SEGUIER donne pouvoir à Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON,  
 Mme Fanny MESPLET donne pouvoir à Mme Florence PEYSALLE,  
 M. Yves LOUME donne pouvoir à Mme Viviane LOUME-SEIXO,  
 M. Bruno JANOT donne pouvoir à M. Pierre STETIN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. Alexis ARRAS.

**OBJET : ROUTE DES BARTHES : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SYDEC**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1 et suivants,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code civil et notamment les articles 637 et suivants,

**VU** l'avis favorable de la COMMISSION URBANISME, TRAVAUX, HABITAT DU 12 JUILLET 2022.

**CONSIDERANT** la demande du SYDEC qui a pour but de poser un poste de transformation à côté de la station de pompage de Saubagnacq, afin de passer du tarif vert au tarif jaune,

**CONSIDERANT** que les travaux correspondants, d'une emprise de 14,06 m<sup>2</sup>, seront réalisés sur la parcelle communale cadastrée CI n° 127, il y a lieu d'instituer, au profit du SYDEC, une servitude, par le biais d'une convention.

**SUR PROPOSITION DE M. ARRAS Alexis, Adjoint au Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 35 VOIX POUR,**

**APPROUVE** l'institution d'une servitude, au profit du SYDEC, sur la parcelle communale cadastrée CI n° 127, sise Route des Barthes,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, annexée à la présente, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier et, le cas échéant, l'acte authentique qui en découlerait ou à donner procuration à cet effet à tout clerc ou collaborateur de l'étude notariale qui serait désignée.

**Délibéré en séance,  
Les jours, mois et an que dessus,  
Suivent les signatures au registre  
pour copie conforme,**



Julien DUBOIS  
Maire de Dax  
Président du Grand Dax

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>). »

## C O N V E N T I O N

\*\*\*\*

Département des Landes

N° AFFAIRE SYDEC : 055430

COMMUNE DE : **DAX**

Ligne à : Poste n°51 « CHATEAU D'EAU » - Passage TV à TJ 250kVA Service Public de l'Eau

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,  
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »

d'une part,

et **Commune de Dax**  
demeurant **12 Rue Saint Pierre, 40100 DAX**  
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
<b>DAX</b>	<b>CI</b>	<b>127</b>	

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 14,06 m<sup>2</sup> faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus. Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSSB et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

**ARTICLE 1 – Occupation**

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

**ARTICLE 2 – Droit de passage**

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20220722-20220721-13-DE  
Date de télétransmission : 26/07/2022  
Date de réception préfecture : 26/07/2022

**ARTICLE 3 – Droit d'accès**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou du Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

**ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

**ARTICLE 5 – Modification des ouvrages**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

**ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location**

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

**ARTICLE 7 – Dommages**

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou des ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

**ARTICLE 8 – Assurances**

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété**

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

**ARTICLE 10 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à accéder à son terrain dès sa signature si nécessaire.

Acquis en réception en préfecture aux fins de  
040-214000887-20220722-20220721-13-DE  
Date de télétransmission : 26/07/2022  
Date de réception préfecture : 26/07/2022

**ARTICLE 11 – Indemnité**

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité ne sera versée par le Syndicat.

**ARTICLE 12 – Litiges**

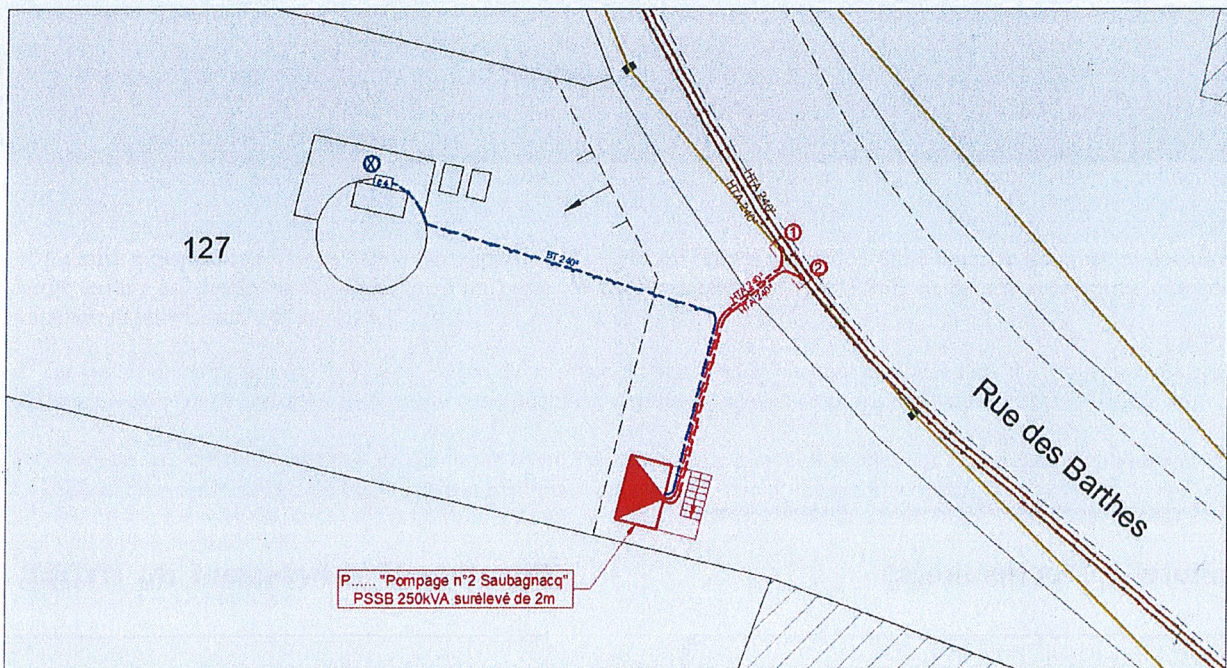
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 13 – Divers**

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

**PLAN RESEAU**



INFOGRAPHIE



Le .....

Signature(s) Propriétaire(s)

Signature Vice-Président du SYDEC

**Pour Authentification par le Président du SYDEC**  
(en application art L1311-13 CGCT)

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20220722-20220721-13-DE  
Date de télétransmission : 26/07/2022  
Date de réception préfecture : 26/07/2022